



**Arrêté préfectoral complémentaire du 16 JUIN 2021**

**concernant la société Distilleries Vinicoles du Blayais pour son  
installation située sur la commune de Marcillac – Val de Livenne**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13/11/2019 autorisant la société Distilleries Vinicoles du Blayais (DVB) à exploiter une installation de production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole ainsi qu'une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17/04/2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société DVB pour l'exploitation d'une installation de production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole et de stockage d'alcool de bouche sur la commune de VAL-DE-LIVENNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08/01/2021 portant mise en demeure de la société DVB pour son installation de distillation et de stockage d'alcools de bouche sur la commune de VAL-DE-LIVENNE ;

**Vu** la demande présentée le 02/04/2020 par la société DVB pour l'exploitation d'une installation de liquides inflammables soumises à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées et d'une augmentation du stockage d'alcool de bouche sur le site ;

**Vu** la demande présentée par l'exploitant le 12/03/2021 complétée par courriers du 29/04/2021 et 31/05/2021 et courriel du 11/06/2021, notamment pour l'exploitation d'un stockage d'acide nitrique ;

**Vu** le rapport de l'inspection suite à l'opération de contrôle menée sur site le 26/11/2020 (référence du rapport : UD33-CRC-FB-20-706) ;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 21/12/2020, ainsi que les divers courriers électroniques associés (notamment celui du 14/01/2021) précisant les alternatives en matière d'extinction, sollicitées par l'exploitant par rapport aux dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté du 13/11/2019 susvisé ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 04/01/2021 faisant suite à l'inspection du 26/11/2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 06/05/2021 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le retour de l'exploitant du 11/06/2021 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 11/06/2021 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté reprend l'intégralité des dispositions de l'arrêté du 17/04/2020 susvisé et de fait, ce dernier est abrogé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de campagnes de mesures acoustiques, des non-conformités ont été identifiées ; l'exploitant a identifié la nécessité de mettre en outre des mises en conformité pour réduire les émissions sonores du séchoir à marcs (cf. propos dans son courrier du 21/12/2020 susvisé) ;

**CONSIDÉRANT** que suite aux mises en conformité, l'exploitant s'est engagé à réaliser une campagne acoustique pour confirmer ou non l'efficacité des mesures réalisées pour réduire les niveaux d'émergence sonore (cf. propos dans son courrier du 21/12/2020 susvisé) ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'inspection du 26/11/2020, des écarts relatifs au déploiement des moyens de lutte contre l'incendie au niveau des zones de stockage d'alcools ont été observés ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/01/2021 a été pris à l'encontre de l'exploitant afin qu'il procède aux mises en conformité nécessaires au plus tard pour le mois de septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 21/12/2020 et des diverses correspondances associées susvisés, l'exploitant a apporté des justifications pour préciser les mises en conformité qu'il comptait réaliser pour satisfaire aux dispositions de la mise en demeure suscitée ; en outre, il a proposé des modifications par rapport aux dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté du 13/11/2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'après examen des modifications proposées, les caractéristiques techniques des installations pour permettre l'extinction d'un feu d'alcools restent suffisamment dimensionnées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réviser les dispositions applicables aux installations de défense contre l'incendie des zones alcools du site pour tenir compte des modifications sollicitées ;

**CONSIDÉRANT** que dans son dossier du 12/03/2021 susvisé réalisé dans le cadre du déplacement de la cuve de stockage d'acide nitrique (accompagné d'une réduction de capacité), l'exploitant a fourni une étude de modélisation des effets toxiques de l'acide nitrique et a justifié que les effets restent circonscrits dans l'emprise foncière de l'établissement à l'exception des effets irréversibles en cas d'épandage accidentel lors du dépotage (sur une vingtaine de m environ sur une parcelle viticole) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer à l'exploitant les surfaces maximales d'épandage d'acide à ne pas dépasser au niveau des zones de dépotage et de stockage de ce produit pour garantir une maîtrise du risque conforme aux hypothèses prises en compte dans l'étude fournie par courrier du 12/03/2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** notamment qu'elles n'entraînent pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer les modifications prévues par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

Les arrêtés préfectoraux des 13/11/2019 et 17/04/2020 susvisés, applicables à la société SAS Distilleries Vinicoles du Blayais dont le siège social est situé à Marcillac – Val-de-Livenne pour son établissement situé à la même adresse, sont modifiés, suivant les conditions précisées dans le présent arrêté, par les prescriptions ci-après.

En outre, l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17/04/2020 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13/11/2019 susvisé, reprises dans l'arrêté de mise en demeure du 08/01/2021 susvisé, demeurent applicables jusqu'à ce que la mise en conformité soit effective.

**ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 est remplacé par le tableau suivant :

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité projeté	Classement
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	Volume maximum d'alcool susceptible d'être présent sur site : <b>4 874,4 m<sup>3</sup></b>	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 tonnes	<b>39 t</b> d'acide nitrique à 57 % soit 20 m <sup>3</sup>	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Volume maximum d'alcool susceptible d'être présent sur site : <b>600 m<sup>3</sup></b>	E
2250-2	Production par distillation d'alcools d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j	2 colonnes à distiller : 200 et 150 hl/j 1 atelier avec 3 colonnes d'affinage : 250 hl/j 8 alambics charentais : 35 hl/j au total 1 alambic armagnacais : 15 hl/j <b>TOTAL (capacité de production maximum) : 650 hl/j</b>	E

2910-B-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Chaudière biomasse : <b>6,3 MW</b> dont les gaz de combustion sont envoyés au niveau du séchoir à marcs</p>	E
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>4 brûleurs charentais : 4 x 140 kW <b>TOTAL : 560 kW</b></p>	NC
2921-b	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW</p>	<p>TAR (colonnes de distillation) : 1 169 kW TAR (Atelier d'affinage) : 930 kW TAR (Atelier charentais) : 261 kW <b>TOTAL : 2 360 kW</b></p>	DC
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></p>	<p>Dépôt d'amendement organique : <b>10 000 m<sup>3</sup></b></p>	D

4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 6 t</p>	<p>2 cuves de 1,7 t de propane <b>TOTAL : 3,4 t</b></p>	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieur à 50 t</p>	<p>Cuve gasoil : 5 m<sup>3</sup> Soit environ <b>4,2 t</b></p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : Inférieur à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume annuel de gasoil : environ <b>40 m<sup>3</sup></b></p>	NC
1532	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>La sciure et les tourteaux de pépins sont stockés dans un hangar de 270 m<sup>2</sup>, soit un volume de stockage d'environ <b>540 m<sup>3</sup></b></p>	NC
1630	<p>Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique. La quantité totale de liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	<p>Cuve de 1 m<sup>3</sup> de soude à 30,5% : <b>1,33 t</b></p>	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique), NC : Non Classé

**La production maximale d'alcool pur est de 85 000 hl par an.**

**Les 600 m<sup>3</sup> d'alcools affinés, sous couvert de la rubrique 4331 de la nomenclature, sont installés dans les cuves A1 et A2 de la cuverie C17 ; chacune ayant une capacité unitaire de 300 m<sup>3</sup>. Les alcools affinés (éthanol > 99%) ont des caractéristiques similaires aux alcools de bouche (éthanol > 92%).**

L'article 1.2.4 de l'arrêté du 13/11/2019 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est une distillerie. Elle comprend notamment :

- deux bandes de diffusion d'une capacité totale de 500 t/j ;
- deux colonnes à distiller (200 et 150 hl/j) équipées d'une colonne de déméthanolage utilisée pour éliminer le méthanol ; un alambic Armagnacais (15 hl/j) ; un atelier d'affinage composé de 3 colonnes d'affinage (250 hl/j au total) ; un atelier de distillation charentaise composés de 8 alambics en cuivre (35 hl/j au total) ;
- une chaudière biomasse de 6,3 MW couplée au séchoir fonctionnant aux marcs de raisins ;
- deux chais composés d'un ensemble de bâtiments couvrant des cuveries inox et bois ainsi qu'un parc de vieillissement en barriques
- des cuveries extérieures de vins et d'alcool positionnés sur le plan du site annexé au présent arrêté ;
- une cuve d'acide nitrique à 57 % de 26 tonnes.

L'usine fonctionne du lundi 5h au samedi 22h, de septembre à juillet.

### **ARTICLE 3. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les « porter à connaissance » déposé par l'exploitant le 02/04/2020 et le 12/03/2021 complété. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral du 13/11/2019 non contraires au présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

**En particulier, les dispositions applicables aux installations de stockages d'alcools sont, par extension applicables, aux installations de stockage de liquides inflammables (en outre aux cuves A1 et A2 de la cuverie C17).**

### **ARTICLE 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

#### **4.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Le stockage de liquides inflammables respecte les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

#### **4.2. RÉTENTIONS DES STOCKAGES D'ALCOOLS DE BOUCHE ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES (ALCOOLS AFFINES)**

L'article 8.2.3. de l'arrêté du 13/11/2019 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les rétentions des stockages d'alcools sont coupe-feu au moins une heure.

Les rétentions des cuves de liquides inflammables (dont ceux classés sous la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées) sont coupe-feu au moins 4 heures.

Leur état est vérifié au moins annuellement.

Les attestations de conformité au degré coupe-feu des rétentions sont tenues à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté du 13/11/2019 susvisé et de l'article 1.2.3 de l'arrêté du 17/04/2020 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 de l'arrêté du 13/11/2019 susvisé ;
- de deux colonnes d'aspiration et d'une réserve d'eau constituée par l'étang de 5 000 m<sup>3</sup> d'eaux traitées, ainsi que d'une colonne de diamètre 150 mm équipée à chaque extrémité de deux raccords pompiers dont les caractéristiques sont conformes aux normes en vigueur ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation en nombre suffisant ;
- de robinets d'incendie armés judicieusement répartis ;
- d'un poteau incendie à moins de 100 m du site.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Pour les stockages d'alcools extérieurs en cuves inox, le site dispose d'au moins 3 installations fixes comprenant les équipements suivants :

- des déversoirs à mousse dans les rétentions des cuveries de stockage d'alcools en acier inoxydable ininflammable ;
- des canalisations fixes en inox reliant le point d'injection aux déversoirs ;
- des injecteurs proportionneurs de type venturi adaptés aux débits requis par les déversoirs et à la concentration préconisée par le fabricant d'émulseur ;
- une réserve d'émulseurs adaptés au feu d'alcools et au gel raccordée à l'injecteur proportionneur ;
- une plate-forme de stationnement pour un engin pompe du SDIS située hors zones des effets irréversibles de surpression et des zones d'effets létaux thermiques, mais à proximité des stockages d'alcool et des réserves d'émulseurs ;
- une réserve d'eau.

Chaque installation fixe de déversoirs à mousse est indépendante l'une de l'autre. Chaque installation fixe (notamment au niveau des points de connexion et d'injection d'eau et émulseurs) dispose d'un affichage indiquant les zones (*ie.* cuveries) qu'elle dessert pour permettre l'extinction desdites zones.

Chaque installation fixe supra dispose de son propre réservoir en émulseur. Les émulseurs utilisés sont adaptés aux feux auxquels ils sont destinés à être utilisés pour permettre une extinction efficace. En outre, les émulseurs présents sur site titrent à 3 % (adaptés pour des feux d'hydrocarbures ou solvants polaires) Ou bien si l'exploitant a recours à des émulseurs de titres différents, il adapte les volumes en eau et en émulseur de manière cohérente par rapport à un dimensionnement effectué à 3 %.

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site, l'exploitant s'assure que :

- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 5 ans) ;
- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

Les trois installations fixes précitées de postes d'extinction (I1, I2 et I3), incluant des réserves d'eau, d'émulseur et du raccordement aux systèmes d'injection et d'application du mélange eau/mousse, sont positionnées conformément au plan joint au présent arrêté, en annexe 3.

Le poste d'extinction dénommé :

-I1 est dédié à la protection incendie des cuveries C7, C9 et C10 situées à l'ouest du site ;

-I2 est dédié à la protection incendie des cuveries C16 et C17 ;

-I3 est dédié à la protection incendie des cuveries C3 située au Nord-Est du site et C1 située à l'Est du site

Au droit de l'ancienne installation fixe prénommée I4 dans l'arrêté du 13/11/2019 susvisé (et désormais sans objet au regard des dispositions du présent arrêté prises suite aux propositions de l'exploitant par courrier du 21/12/2020 susvisé), l'exploitant respecte les dispositions suivantes, notamment pour permettre de lutter contre un incendie au niveau des chais EST - C8, CAF ou Barriques) :

- l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'au moins 47 m<sup>3</sup> pouvant être utilisable et mobilisable par les pompiers en toutes circonstances. Ce réservoir d'eau est muni d'un raccord pompier dont les caractéristiques sont conformes aux normes en vigueur ;
- l'exploitant crée un portail permettant l'accès au site par les pompiers. Cet accès se trouve en dehors des effets irréversibles de surpression et des zones d'effets létaux thermiques de la cuverie C1 et des chais EST. L'exploitant s'assure que cet accès répond en toutes circonstances aux dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté du 13/11/2019 susvisé.

Les quantités d'eau des réserves et d'émulseurs, ainsi que les débits minimums des dévidoirs / déversoirs à mousse sont dimensionnés pour un taux d'application d'extinction de 4 litres par mètre carré (dimensionné notamment vis-à-vis des surfaces de chacune des rétentions) et par minute et ce pour 20 minutes d'extinction.

L'exploitant conserve les justificatifs permettant d'attester du bon dimensionnement postes d'incendie, installés au sein des cuvettes de rétention des stockages d'alcools de bouche et de liquides inflammables.

En annexe 3 du présent arrêté, les caractéristiques techniques de dimensionnement des postes d'extinction sont précisées. Toutes adaptations à celles-ci devra être portées à la connaissance de l'inspection.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant met en place des dispositifs physiques adéquats pour limiter la prise en gel des réseaux permettant l'extinction des feux d'alcools / de liquides inflammables. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le stockage de liquides inflammables (au niveau des cuves A1 et A2 de la cuverie C17) dispose d'une installation fixe d'extinction incendie comprenant les mêmes types d'équipements que les installations fixes d'extinction incendie des stockages d'alcools, décrites ci-avant (ce qui inclut déversoirs à mousse, réserves d'eau et d'émulseur, dispositif d'injecteurs proportionneurs...).

## **ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES CONCERNANT LE STOCKAGE AÉRIEN D'ACIDE NITRIQUE**

Le chapitre 8.7 de l'arrêté préfectoral du 13/11/2019 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le stockage fixe d'une capacité de 26 t d'acide nitrique, concentré à 57 %, est protégé contre les effets directs de la foudre, notamment au moyen des dispositifs suivants (qui doivent être vérifiés selon la réglementation en vigueur) :

- un paratonnerre à dispositif d'amorçage, situé au niveau de la cheminée du bâtiment chaufferie biomasse, dont le rayon de protection englobe la cuve de stockage d'acide nitrique ;
- une mise à la terre de la cuve.

La cuve d'acide nitrique est en bon état et est régulièrement contrôlée.

Le dépotage d'acide nitrique s'effectue à l'aide de flexibles en bon état et en présence d'au moins une personne de l'entreprise formée à cette opération et aux risques encourus, en plus du chauffeur. Une vérification systématique des raccords et des flexibles (état et validité notamment) est effectuée.

Cette vérification, ainsi que celle de la cuve est enregistrée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure de dépotage est rédigée et affichée au niveau de l'aire de dépotage imposant la présence de deux personnes lors du dépotage et la présence d'un bouton d'urgence permettant de limiter toute fuite éventuelle.

Une procédure d'appel d'urgence des services de secours en cas de déversement d'acide nitrique est établie et affichée.

En cas d'épandage d'acide nitrique, le produit est dirigé vers le bassin à vinasses étanche. Ce bassin est muni d'un géotextile de 2 mm dont l'exploitant doit s'assurer périodiquement de son intégrité et de la conformité des soudures de liaison.

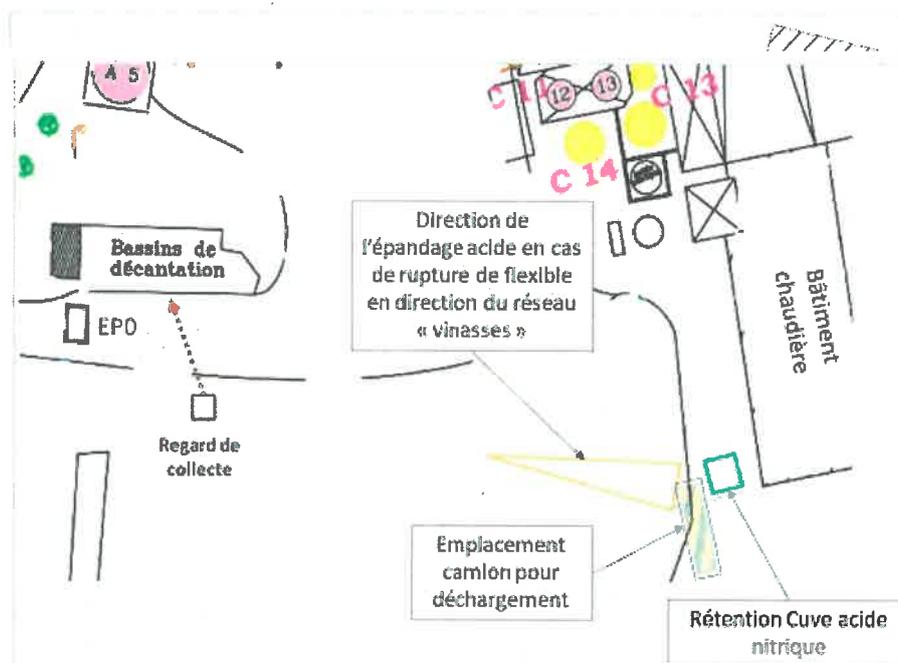
Afin de maîtriser la dispersion des effets toxiques en cas d'épandage d'acide nitrique (en cas de rupture de flexibles lors d'opérations de dépotage et/ou en cas de rupture de la cuve de stockage), l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

-l'écoulement du produit, notamment en cas de déversement accidentel, se fait sur des zones étanches et intègres faisant l'objet de vérifications périodiques dont le résultat est consigné sur un registre ;

-la surface d'épandage en cas de rupture de la cuve d'acide nitrique ne doit pas excéder 18,5 m<sup>2</sup> (ce qui correspond à la superficie de la rétention maçonnée de la cuve) ;

-la surface d'épandage en cas de rupture de flexible au niveau du dépotage ne doit pas excéder 270 m<sup>2</sup> au plus considérant que la nappe d'acide épandue au sol (aire étanche) serait dirigée, au regard des pentes existantes, vers un regard existant « réseau vinasses » connecté à un bassin de décantation. Les effluents épandus peuvent être transférés vers le bassin à vinasses via un réseau de canalisations aériennes par pompage.

Les schémas ci-dessous présentent les zones de dépotage et de stockage d'acide nitrique ainsi que les zones d'étalement de l'acide en cas d'épandage.



## ARTICLE 7. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DES NUISANCES SONORES

En complément des dispositions du titre VI de l'arrêté préfectoral du 13/11/2019 susvisé, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions organisationnelles et techniques qui s'imposent de sorte à garantir le respect des limites de bruit fixées dans l'arrêté préfectoral précité.

En outre, l'exploitant met en place *a minima* des mesures correctives pour limiter les émissions sonores générées par le fonctionnement du séchoir à marcs.

Si ces mises en conformité conduisent à isoler phoniquement au moyen de matériaux adaptés plusieurs équipements, l'exploitant met en place une organisation visant à garantir la pérennité des dispositions suscitées (par exemple, il s'assure par des contrôles périodiques que les matériaux installés pour l'isolation de locaux, d'équipements... ne sont pas dégradés et procède le cas échéant, à leur remplacement selon une périodicité déterminée).

Enfin, l'exploitant réalise autant de fois que nécessaire, après avoir réalisé des travaux d'amélioration de la situation acoustique de son établissement, les mesures acoustiques qui s'imposent selon les conditions précisées au titre VI de l'arrêté préfectoral du 13/11/2019 susvisé.

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée avant la fin du mois de décembre 2021 à compter de la notification du présent arrêté. En cas de non-conformités persistantes, l'exploitant met en œuvre des actions correctives supplémentaires pour améliorer la situation acoustique de son établissement.

## ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

### ARTICLE 8.1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux

articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 6.2 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Val-de-Livenne et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### **ARTICLE 6.3 – EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société Distilleries Vinicoles du Blayais (DVB).

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Val-de-Livenne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Val-de-Livenne,
- Madame la sous-préfète de Blaye
- 

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux le

16 JUIN 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**Annexe 1 : Description des stockages d'alcools et de liquides inflammables (alcools affiné)**

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17/04/2020 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

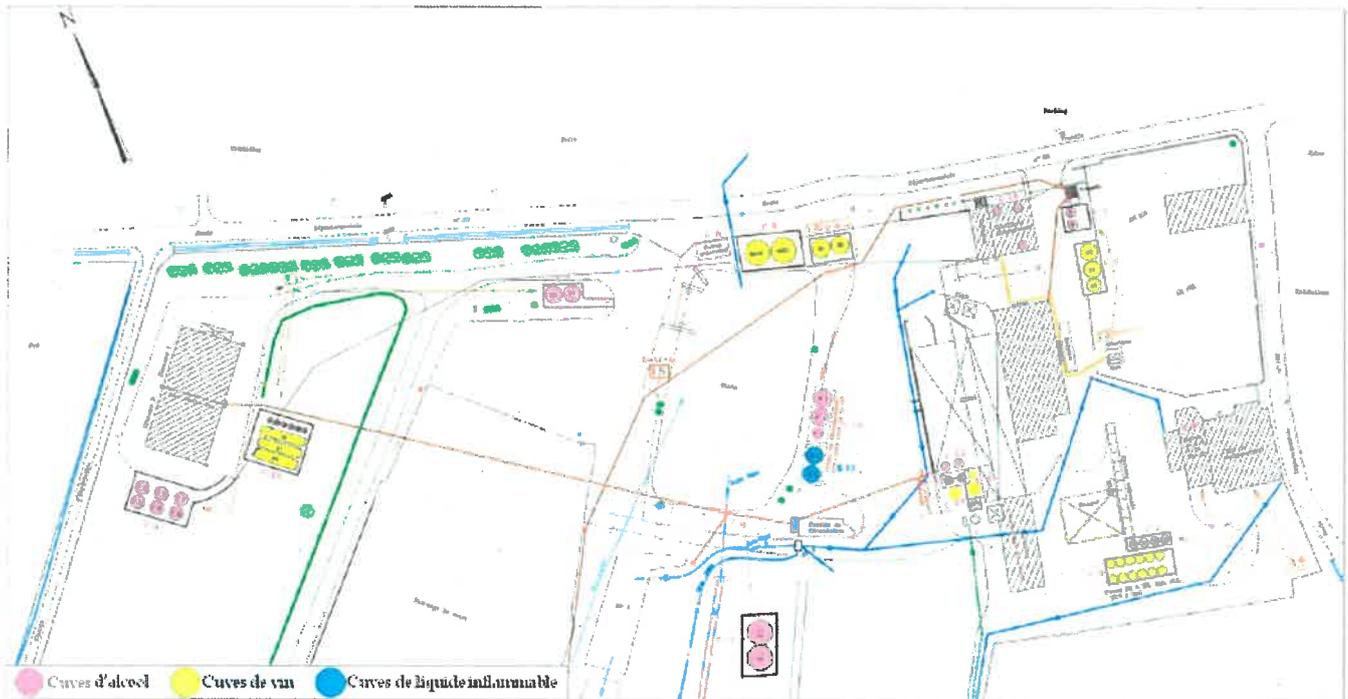
Type de produit stocké	Cuverie	N° de cuves	Capacité (m³)	Type
Alcool	C1	401	41,4	Inox
		402	41,4	Inox
		403	41,4	Inox
		404	41,4	Inox
Alcool	C3	8	50	Inox
		9	50	Inox
Alcool	C7	23	300	Inox
		24	300	Inox
Alcool	C9	17	124,2	Inox
		18	124,2	Inox
		19	124,2	Inox
		110	124,2	Inox
		111	124,2	Inox
		112	124,2	Inox
Alcool	C10	11	50	Inox
		12	50	Inox
		13	25	Inox
		14	25	Inox
		15	21	Inox
		16	10	Inox
Alcool	C16	A5	300	Inox
		A6	300	Inox
		A3	50	Inox
		A4	50	Inox
<b>Liquides Inflammables (alcool affiné)</b>	C17	A1	300	Inox
		A2	300	Inox
Alcool	C11	12	50	Inox
		13	50	Inox
Alcool	C18	B1	500	Inox
		B2	500	Inox

**Annexe 1 suite**

Alcool	Usine	C12	2	20	Inox
			3	30	Inox
			Réserve	9	Inox
Alcool	Chai EST	C8	4	30	Inox
			5	30	Inox
			6	30	Inox
			7	30	Inox
			C	2,5	Inox
			71	22	Bois
			72	22	Bois
			73	22	Bois
		BARRIQUES		76	Bois
		CAF	50	16	Inox
			51	16	Inox
			52	16	Inox
Alcool	Chai Brocaire	Partie 1	Foudre 1	25	Bois
			Foudre 2	25	Bois
			Barriques	360	Bois
		Partie 2	Foudre 3	46,5	Bois
			Foudre 4	46,5	Bois
			Foudre 5	25	Bois
			Foudre 6	25	Bois
			Barriques	320	Bois
Alcool	Charentais	C15	C	2,7	Inox
			B	13,7	Inox

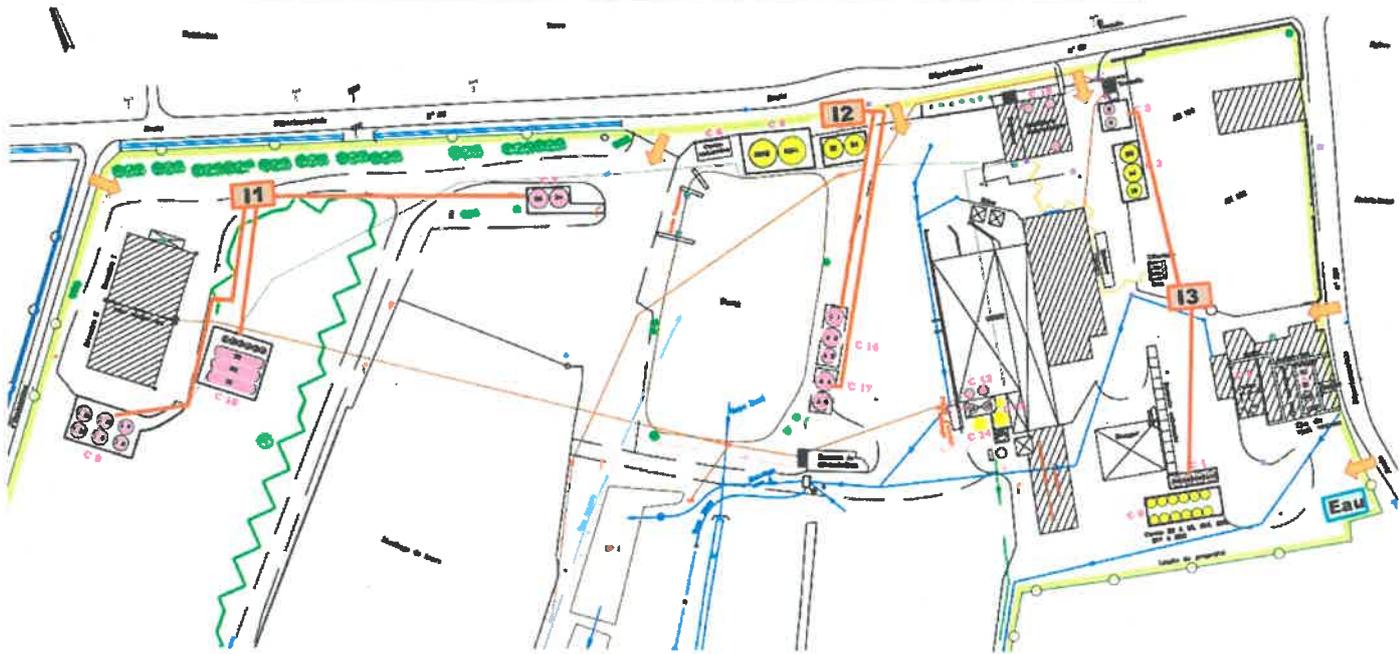
## Annexe 2 : Plan du site

Le plan de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 17/04/2020 susvisé est remplacé par le plan suivant :



**Annexe 3 : Positionnement des postes d'extinction I1 à I3 et caractéristiques techniques de dimensionnement de ces derniers**

Plan des postes d'extinction I1 à I3 – DVB Marcillac



-  Accès pompiers
-  Postes d'extinctions (réserve d'eau + réserve d'émulseur)
-  Réserve d'eau

Pour l'ensemble des cuveries : Concentration émulseur 3% - Extinction 20 minutes

**Poste d'extinction I1 :**

	Surface cuvette (m <sup>2</sup> )	diamètre d'un bac (m)	Surface d'un bac (m <sup>2</sup> )	Nbre de bacs	Surface nette à protéger (m <sup>2</sup> )	Taux d'application (l/mn/m <sup>2</sup> )	Débit requis (l/mn)	Nbre et type de déversoirs de mousse	Débit total appliqué de pré mélange (l/mn)
Cuvette C7	111,4	5,6	24,62	2	62,16	4	248,66	1 déversoirs de mousse GDC - 2	250 l/min à 5 bars
Cuvette C9	262,9	4,4	15,2	6	171,71	4	686,86	4 déversoirs de mousse GDC - 2	800 l/min à 5 bars
Cuvette C10	306	3	0	4	306	4	1224	2 déversoirs de mousse GDC - 2 2 déversoirs de mousse GDC- 4	1250 l/min à 5 bars

Quantité d'eau pour 20 minutes (scénario majorant cuvette C10) : 24,25 m<sup>3</sup> minimum

Quantité d'émulseur pour 20 minutes (scénario majorant cuvette C10) : 750 L minimum

**Poste d'extinction I2 :**

	Surface cuvette (m <sup>2</sup> )	diamètre d'un bac (m)	Surface d'un bac (m <sup>2</sup> )	Nbre de bacs	Surface nette à protéger (m <sup>2</sup> )	Taux d'application (l/mn/m <sup>2</sup> )	Débit requis (l/mn)	Nbre et type de déversoirs de mousse	Débit total appliqué de pré mélange (l/mn)
<b>Cuvette C16</b>	191		16,82	4	123,72	4	494,88	3 déversoirs de mousse GDC - 2	600 l/min à 5 bars
<b>Cuvette C17</b>	151	5	18,85	2	113,3	4	453,2	2 déversoirs de mousse GDC - 2	500 l/min à 5 bars

Quantité d'eau pour 20 minutes (majorant cuvette C16) : 11,64 m<sup>3</sup> minimum

Quantité d'émulseur pour 20 minutes (majorant cuvette C16) : 360 L minimum

**Poste d'extinction I3 :**

	Surface cuvette (m <sup>2</sup> )	diamètre d'un bac (m)	Surface d'un bac (m <sup>2</sup> )	Nbre de bacs	Surface nette à protéger (m <sup>2</sup> )	Taux d'application (l/mn/m <sup>2</sup> )	Débit requis (l/mn)	Nbre et type de déversoirs de mousse	Débit total appliqué de pré mélange (l/mn)
<b>Cuvette C1</b>	96	3	7,1	4	67,6	4	270,4	1 déversoir de mousse GDC - 2 et 4 micro generateurs GM35	340 l/min à 5 bars
<b>Cuvette C3</b>	66,4	3,2	8,04	2	50,32	4	201,29	1 déversoirs de mousse GDC - 2	250 l/min à 5 bars

Quantité d'eau pour 20 minutes (majorant cuvette C1) : 6,6 m<sup>3</sup> minimum

Quantité d'émulseur pour 20 minutes (majorant cuvette C1) : 204 L minimum

